

TITRE I

SECTION II

LE RATTACHEMENT AU COMPLEXE LAOTIEN

Il faut distinguer ici deux périodes qui sont liées à l'évolution du Laos lui-même.

1 - De Juin 1895 à Février 1899 : le dualisme du Haut et Bas Laos

Les inconvénients de la division du Laos en trois régions dont l'administration était confiée à trois pays ne tardèrent pas à se manifester. Cette organisation était immédiatement jugée anormale et même inopérante par le successeur du Gouverneur Général de Lanessan.

En effet, le Laos du Nord qui relevait du Tonkin, en est séparé par d'immenses territoires presque inhabités et sans route. Le seul lien qui existait entre le Luang-Prabang et le Tonkin était la contribution de celui-ci aux dépenses de celui-là et l'origine des fonctionnaires affectés dans le nouveau pays de protectorat.

Le Laos moyen qui ressortirait à la compétence de l'Annam est séparé de Hué par une haute chaîne de montagnes. Et l'Annam lui-même n'était pas assez riche pour supporter les dépenses du Laos.

Quant au Laos inférieur, il était séparé de la Cochinchine par le Cambodge.

Cette division tripartite du Laos allait être réformée après le départ de celui qui l'avait conçue. Le nouveau Gouverneur Général de l'Indochine prit le 1^{er} juin 1895 un arrêté⁽²⁸⁾ organisant le Laos en deux zones : le Haut Laos et le Bas Laos, confiés chacune à la direction d'un Commandant supérieur. Les deux Commandants supérieurs correspondaient directement avec le Gouverneur Général. Mais en ce qui concernait la politique générale pour laquelle l'unité de vue et d'action était indispensable, le Commandant du Bas Laos se trouvait subordonné au Commandant du Haut Laos et recevait de lui les instructions nécessaires.

Luang-Prabang et Khong étaient choisis comme résidences des deux Commandants. Les territoires cambodgiens dépendaient bien entendu de la circonscription de Khong.

⁽²⁸⁾ J.O.I. 1898, deuxième partie, p. 277.

2 - Naissance d'une unité administrative laotienne

La division du Laos en deux zones ne faisait pas encore disparaître les difficultés dans l'administration du pays. Le principal inconvénient était que les deux Commandants supérieurs « éloignés l'un de l'autre de plus de 1.500 kilomètres sans relations entre eux, sans communication directe avec les territoires qui s'étendent de Savannakhet à Vientiane sur le bief moyen du Mékong, dont la longueur atteint 700 kilomètres et dont ils étaient séparés par des rapides infranchissables pendant la plus grande partie de l'année se trouvaient dans l'impossibilité de remplir convenablement leur mission »⁽²⁹⁾.

Pour remédier à cette situation, le Gouverneur Général Paul Doumer, pensa pouvoir assurer plus d'activité et plus d'unité que par le passé à l'action de la France au Laos, en plaçant ce pays sous la direction d'un chef unique résidant à Savannakhet tout en maintenant des agents d'un ordre suffisamment élevé à Luang-Prabang et à Khong. C'est ainsi que par arrêté du Gouverneur Général du 6 février 1899⁽³⁰⁾ « l'administration du Laos est placée sous l'autorité d'un Résident Supérieur » (article 1).

Les emplois de Commandant Supérieur du Haut Laos et du Bas Laos sont supprimés (article 2).

Avec cet arrêté confirmé par décret du Président de la République Française du 19 avril 1899⁽³¹⁾, se trouvait réalisée l'unification politique et administrative du Laos.

Mais le Laos, tel qu'il était en 1899, ne comprenait pas seulement le territoire laotien. Il incorporait aussi une portion du territoire cambodgien constitué par les provinces de Stung-Treng, Sieng-Pang et Attopeu, autrefois cambodgiennes.

Or ces provinces, rappelons-le encore, avait été restituées par le Siam à la suite de revendications faites au nom du Cambodge. Leur intégration dans une unité laotienne à partir de 1899, qui n'avait jamais été expressément acceptée par le Royaume Khmer, ne pouvait constituer qu'une mesure d'ordre administratif qui était impuissante à porter atteinte au statut national de ces territoires.

Ce fait fut d'ailleurs reconnu par la suite lors de la restitution qui en fut faite au Cambodge. Seulement entre temps, une partie de ces régions était passée sous la domination annamite.

⁽²⁹⁾ Rapport du Ministre des Colonies au Président de la République Française du 19 avril 1899, Archives coloniales, registre des lois et décrets avril-mai 1899, T. II, n° 164. a (30) 7.OJ. du E3 février 1899. p. 138.

⁽³⁰⁾ J.O.I. du 23 février 1899. p. 133.

⁽³¹⁾ Archives coloniales, registre des Lois et Décrets précités.

TITRE I

SECTION III

LE RETABLISSEMENT PARTIEL DE LA SOUVERAINETÉ CAMBODGIENNE

1 - La proposition Pavie (1894)

La restitution au Cambodge des provinces de la rive gauche du Mékong avait été proposée par Auguste Pavie dès 1894. Dans la lettre au Ministre des Affaires Etrangères que nous avons déjà citée, après avoir attribué à un malentendu le prétendu refus du Roi⁽³²⁾, il suggérait a en accord avec M. Chavassieux n les résolutions suivantes :

« attacher au Cambodge la rive gauche du Mékong (Stung-Treng et Khong) jusqu'à la hauteur de la limite du territoire cambodgien de la rive droite dont nous sommes en droit de discuter la possession au Siam »...⁽³³⁾.

Mais la proposition de Pavie ne fut pas retenue. Il fallut attendre dix ans pour qu'on y revint et l'adoptât.

2 - L'arrêté de réintégration du 6 décembre 1904

Ce ne fut qu'en décembre 1904 seulement que le Gouvernement Général de l'Indochine accepta de détacher Stung-Treng de l'administration du Laos.

La décision prise par le Gouverneur Général Paul Beau le fut pou répondre aux aspirations légitimes du Roi et du peuple cambodgien. Voici ce qu'il rapporta a moment de la présentation de sa décision à l'approbation du Ministre des Colonies :

« Au moment de leur première réorganisation, les territoires laotiens furent groupés en deux circonscriptions autonomes. M. le Gouverneur Général Rousseau, en vue probablement d'arrondir la circonscription du Sud dont le chef-lieu était à Khong, crut devoir placer la province cambodgienne de Stung-Treng, sous l'autorité du Commandant Supérieur du Bas-Laos (arrêté du 1^{er} juin 1895). Aucun accord écrit n'est intervenu, à ce sujet, et il est permis de croire que si l'entente a pu s'établir verbalement entre le Gouverneur Général et S. M. Norodom, c'est parce que ce Monarque était désireux de prêter son concours à la formation administrative du pays voisin, et considérait cette

⁽³²⁾ Cf. supra.

⁽³³⁾ Lettre de Pavie datée de Hanoi le 19 septembre 1894 adressée au Ministre des Affaires Etrangères, Siam 49.

mesure comme essentiellement provisoire. En fait, il n'y a pas eu, depuis cette époque, de protestation officielle; mais le Gouvernement et le peuple cambodgiens ont manifesté, en toutes circonstances, qu'ils verraient, avec, joie, le retour à l'état de choses normales. D'autre part, l'administration du Laos ayant été unifiée par le décret du 19 avril 1899, et le chef-lieu transféré à Vientiane, il n'y avait au motif, pour ne pas saisir la première occasion offerte de donner satisfaction à un vœu très légitime. Il était difficile, à mon avis, de choisir pour cela un moment plus favorable que celui de la restitution des anciennes provinces cambodgiennes par le Siam; *la logique commandait de ne pas amputer*, de nos propres mains, un territoire que nous venons de reconstituer d'un autre côté, au prix de laborieux efforts. J'ajoute, que les territoires annexés récemment sur la rive droite du Mékong, étant situés au Nord de Stung-Treng, le maintien de cette dernière circonscription sous la dépendance du Résident Supérieur au Laos eût été non seulement une anomalie, mais aussi une erreur géographique »⁽³⁴⁾.

C'est ainsi que le 6 décembre 1904, le Gouverneur Général Paul Beau prit un arrêté (annexe 1)⁽³⁵⁾ aux termes duquel « est réintégré dans le territoire du Cambodge, la province de Stung-Treng dépendant actuellement du Laos ». Malheureusement, cette restitution était opérée « moins la partie droite de la rivière dite N. Thamm (carte du service géographique de l'Indochine au 1/1000000, édition d'avril 1903) (article 1).

L'article 2 fixe que « la région, dite de Sieng-Pang dont les limites orientale et septentrionale sont indiquées en couleur jaune, sur la carte au 1/3 000 000 annexée au présent arrêté est détachée de la province de Khong (Laos) et réincorporée dans le territoire de la province de Stung-Treng ».

L'arrêté en question réalise-t-il la réintégration au Cambodge de la province de Stung-Treng, dans son intégralité ? L'auteur de cet acte est-il parvenue, comme il l'avait voulu, à restituer à l'Etat khmer tout le territoire qui lui appartenait et à « ne pas amputer, de nos propres mains, un territoire que nous venons de reconstituer » ?

Il semble superflu de donner d'autres indications. L'article 1 de cette décision le précise assez. Seule était réintégrée au Cambodge la partie de la province de Stung-Treng qui allait pas touchée par l'amputation effectuée en vertu de l'article du 2 novembre 1899 pour constituer le Commissariat du Darlac. Cette portion de territoire enlevée à la province de Stung-Treng, et faisant partie pourtant du territoire du Cambodge, ne lui fut jamais rendue. C'est ce que nous allons examiner maintenant.

⁽³⁴⁾ Lettre du Gouverneur Général du 17 février 1905 au Ministre des Colonies, Indochine A 30 (109).

⁽³⁵⁾ J.O.I. 1905, deuxième semestre, p. 1500.